



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 1^{er} octobre 2025

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°72

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Vu la demande de l'entreprise **JEROUVILLE SA**, ayant ses bureaux sis Quartier Haynol n° 1 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, qui procède à des travaux d'entretien pour le compte d'**INFRABEL** sur le passage à niveau sis rue du Chalet à 6792 HALANZY ;

Considérant que ces travaux auront lieu entre le 28/11/2025 à 7 h et le 09/12/2025 à 16 h ;

Considérant que ces travaux impliquent la fermeture totale du passage à niveau ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C1, C3, C35, C43, C45, F41, F47), des balises et l'éclairage, pour des travaux de catégories 2 et 3 ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite sur le passage à niveau n° 39, sis rue du Chalet à 6792 HALANZY, du 28/11/2025 au 09/12/2025.

Un accès sera garanti pour les piétons, excepté lorsque le train de chantier sera situé sur le passage à niveau.

Une déviation sera mise en place via les rues du Chalet, Mathieu, des Vergers et du Paquis à 6792 HALANZY.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 28/11/2025.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 5. :

Les responsables du chantier sont chargés d'informer les riverains aux alentours des livraisons prévues 24 h à l'avance pour leur permettre de s'organiser au mieux.

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Par le Collège :

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 3 octobre 2025



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

